



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 119 – du 5 octobre 2018

ARS - Arrêté conjoint 4 oct 2018 modification capacité EHPAD Muscatès FRONTIGNAN _____	2
ARS - Arrêté conjoint création centre accueil jour EHPAD Muscatès FRONTIGNAN _____	5
ARS - Arrêté du 4 oct 2018 modification autorisation maison accueil spécialisée MAS Camille Claudel Clemmont l'Hérault _____	8
ARS - décision n° 2018-3260 du 28 sept 2018 transfert officine pharmacie Castelnau le Lez _____	12
ARS - décision n° 2018-3269 du 2 oct 2018 autorisation commerce - électronique pharmacie Lafayette _____	16
ARS - décision n°2018-3268 du 1er oct 2018 autorisation commerce électronique cosmopharma Gignac _____	18
DASEN - Arrêté délégation de signature DASEN de l'Hérault du 3 oct 2018 - M Mauny _____	20
DDTM - AP R15-034-0004 du 1er oct 2018 retrait agrément FORM' ALLIANCE _____	24
DDTM - AP R18-034-0005 du 1er oct 2018 agrément RECUP PERMIS à MONTPELLIER _____	26
DDTM - AP-2018-10-09810 du 1er oct 2018 commission de concilia- tion urbanisme _____	29
DDTM - AP-2018-10-09812 du 2 oct 2018 prévention incendie de forêt _____	33
DIRMED - Arrêté 27 sept 2018 de subdélégation HERAULT et annexe 09 2018 _____	35
DREAL - Arrêté préfectoral 2018-009 du 20 sept 2018 aire de carénage de Sète _____	39
DREAL - Récépissé de déclaration aire de carénage de Sète _____	47
PREF DRCL - AP 2018- I-1105 du 5 oct 2018 notification niveau maximal dépenses fonctionnement _____	51

PREF DRCL - AP 2018-01-1100 du 4 oct 2018 commision départe- mentale des valeurs locatives _____	57
PREF DRCL - AP 2018-01-1102 du 4 oct 2018 commission départe- mental des impots directs locaux _____	59
PREF DRCL - AP 2018-01-1103 du 4 oct 2018 commission départe- mental des impots directs locaux _____	61
PREF DRCLI - AP 2018-01-1101 du 4 oct 2018 commision départe- mentale des valeurs locatives _____	65
PREF DRHM - AP 2018-01-1084 du 1er oct 2018 composition comité technique police nationale _____	69
PREF DS - AP 2018-01-1083 Agrément SNSM 34 _____	71
PREF DS - Arrêté interpréfectoral 2018-01-1051 du 27 septembre 2018 circonstances particulières match MHSC NO _____	74
PREF SG - Avis CDAC du 2 oct 2018 ensemble commercial Thézan le Béziers _____	77
PREFSP BEZIERS - AP 2018-II-491 du 1er oct 2018 réglemmentatio- n manifestation taurine 21 oct 2018 _____	80

Arrêté conjoint portant modification de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Muscates » à Frontignan géré par les Maisons de retraite publique de Frontignan – La Peyrade

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles-;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 23 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Muscates » à Frontignan géré par les Maisons de retraite publique de Frontignan – La Peyrade ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu** la convention pour l'installation et le financement d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) du 27 décembre 2012 entre les Maisons de retraite publique de Frontignan et l'ARS;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;

- Vu** la délibération n°2018-02 du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Muscates » en date du 13 avril 2018 approuvant le transfert de l'autorisation par le rattachement des 15 places d'accueil de jour et de la plateforme d'accompagnement et de répit à un établissement autonome ;
- Vu** la demande portée par Monsieur le Président de l'EHPAD, sollicitant la création d'un centre d'accueil de jour autonome pour porter l'autorisation de faire fonctionner les 15 places d'accueil de jour actuellement rattachées à l'EHPAD Les Muscates;

CONSIDERANT que le fonctionnement actuel des places d'accueil de jour s'apparente à un centre d'accueil de jour autonome ;

CONSIDERANT qu'il résulte que ce transfert de capacité partiel n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF.

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La demande présentée par l'EHPAD « Les Muscates » à Frontignan tendant au transfert de la capacité des places d'accueil de jour à un établissement autonome est acceptée. Ainsi, la capacité de l'EHPAD passe de 68 à 53 places.

Article 2 :

La capacité totale de l'EHPAD est de 53 places dont 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes. L'EHPAD dispose d'un PASA (pôle d'activités et de soins adaptés) de 12 places.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINSS comme suit :

Identification du gestionnaire : Maisons de retraite publique de Frontignan – La Peyrade à Frontignan
N° FINSS EJ : 34 000 054 6

Identification de l'établissement principal : EHPAD Les Muscates – 8 rue de la glacière – 34 110
FRONTIGNAN
N° FINSS : 34 001 135 2

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	51
Dont 961	Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) (12 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	-
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 :

L'habilitation à l'aide sociale départementale concerne les 53 lits d'hébergement.

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 :

La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département et le directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental.

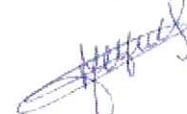
Fait, le

04 OCT. 2018

La Directrice Générale

Déléguée Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Directrice Générale des Services
Monique CAVALIER
Présidente MORFOIS

Le Président du Conseil départemental


Kléber MESQUIDA

**ARRETE CONJOINT PORTANT CREATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME PAR
TRANSFERT DE CAPACITE PARTIEL DE L'EHPAD LES MUSCATES A FRONTIGNAN GERE PAR LES
MAISONS DE RETRAITE PUBLIQUE DE FRONTIGNAN – LA PEYRADE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la convention pour l'installation et le financement d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) du 27 décembre 2012 entre les Maisons de retraite publique de Frontignan et l'ARS;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 23 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Muscates » à Frontignan par tacite reconduction à compter du 04 janvier 2017.
- Vu** la délibération n° 2018-02 du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Muscates » en date du 13 avril 2018 approuvant le transfert de l'autorisation par le rattachement des 15 places d'accueil de jour et de la plateforme d'accompagnement et de répit à un établissement autonome ;
- Vu** la demande portée par Monsieur le Président de l'EHPAD, sollicitant la création d'un centre d'accueil de jour autonome pour porter l'autorisation de faire fonctionner les 15 places d'accueil de jour actuellement rattachées à l'EHPAD « Les Muscates » ;

CONSIDERANT que le fonctionnement actuel des places d'accueil de jour rattachées à l'EHPAD s'apparente à un centre d'accueil de jour autonome ;

CONSIDERANT qu'il résulte que ce transfert partiel de capacité n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF.

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 : La création d'un centre d'accueil de jour autonome par transfert partiel de capacité de l'EHPAD « Les Muscates » à Frontignan géré par les Maisons de retraite publique de Frontignan – La Peyrade, est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 15 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Maisons de retraite publique de Frontignan – La Peyrade à Frontignan
N° FINESS EJ : 34 000 054 6

Identification de l'établissement: centre d'accueil de jour autonome « L'Ecoutille »
N° FINESS ET : en cours d'immatriculation
Adresse : 8 rue de la glacière – 34 100 FRONTIGNAN

Code catégorie établissement : 207 Centre d'Accueil de Jour Autonome (CAJ)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	15
963	Plateforme d'accompagnement et de répit (PFR)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	-

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale départementale concerne la totalité des 15 places.

Article 5 : L'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au registre des actes administratifs de l'Etat.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département et le directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 04 OCT. 2018

La Directrice Générale

Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Marc BIORDISSE

Le Président du Conseil départemental


Kléber Mesquida

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) CAMILLE CLAUDEL SITUEE A CLERMONT L'HERAULT (34) ET GERE PAR
L'APSH 34, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE.**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R312-1 ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'Ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la Décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 12/01/2017 portant modification de l'activité de la MAS Camille Claudel par transformation de 5 places de déficience intellectuelle en 5 places de troubles du spectre de l'autisme, gérée par l'association APSH 34 ;

VU l'Arrêté du 24 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS Camille Claudel à Clermont-l'Hérault (34) gérée par l'APSH 34 ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'autorisation déposé par l'APSH 34 en date du 1^{er} juin 2018, en vue d'une extension non importante de deux places pour déficience intellectuelle et d'une place pour troubles du spectre de l'autisme portant la capacité totale de l'établissement à cinquante-neuf places ;

CONSIDERANT que la demande a pour objet d'adapter l'offre d'accueil de l'établissement aux besoins et de participer au dispositif de résolution des situations critiques ;

CONSIDERANT que la demande d'extension présentée par l'APSH 34 est inférieure au seuil prévu à l'article D313-2 du CASF et ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du CASF ;

CONSIDERANT l'accord exprès de l'organisme gestionnaire APSH 34 en date du 7 septembre 2018 pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 susvisé à l'ensemble de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'APSH 34 pour une modification de l'autorisation de la MAS Camille Claudel située à CLERMONT L'HERAULT (34), par extension non importante de trois places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est de 59 places.

Ces places sont réparties en fonction du type de déficience, soit :

Déficience intellectuelle.....41 places
Troubles du spectre de l'autisme.....18 places

Article 3 :

Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : APSH 34

N° FINESS EJ : 34 078 626 8

Identification de l'établissement principal : MAS Camille Claudel

N° FINESS ET : 34 079 629 1

Adresse : rue Hector Berlioz 34 800 CLERMONT L'HERAULT

Code catégorie établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet Internat	41
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet Internat	18

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF dans leur rédaction antérieure au décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

Article 5 :

L'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L.313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

Article 6 :

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 04 OCT 2018

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par son Directeur Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Louis BLOREDDISSE

DECISION ARS OC /2018-3260

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CASTELNAU LE LEZ (Hérault)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants, R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2018-2437 du 11 juin 2018 modifiant la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande adressée le 21 juin 2018 par Madame Yasmine ELORCH et Madame Bénédicte SAUBENS-FERRAND, exploitantes de la SELARL Pharmacie des Lauriers sise, 1 Rue du Maréchal Marmont, 34170 CASTELNAU LE LEZ et titulaires de la licence n° 34#000586 depuis le 01/04/2018, afin d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine, dénommée « Pharmacie du Devois », dans un nouveau local situé 500 Route de Nîmes, dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 31 août 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 3 septembre 2018 ;

Vu la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 24 juillet 2018 ;

Vu la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 24 juillet 2018 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 16 juillet 2018, demeure soumise aux dispositions du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'Ordonnance du 03 janvier 2018 susvisée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence conformément à l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession conformément à l'article L 5125-4 ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L 5125-3 et L 5125-10 du Code de la santé publique « la population est définie comme la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au journal officiel » ; elle s'apprécie au regard des seules populations résidentes, sans considération d'une éventuelle population de passage. La population résidente s'entend, selon une Jurisprudence constante, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable. L'administration peut toutefois tenir compte, pour apprécier cette population, des éventuels projets immobiliers en cours ou certains à la date de la décision.

CONSIDERANT que la commune de CASTELNAU LE LEZ compte au dernier recensement publié une population municipale de 19 504 habitants et 6 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la « Pharmacie du Devois » exploitée par Madame Yasmine ELORCH et Madame Bénédicte SAUBENS-FERRAND se situe 1 Rue du Maréchal Marmont dans le quartier dit du « Devois » à CASTELNAU LE LEZ ; qu'à l'appui de leur demande les intéressées font valoir que le quartier naturel de ladite pharmacie est défini comme étant :

. au Nord par l'Avenue René Couveinhes, au Sud par la voie de chemin de fer, à l'Est par le Boulevard Est de liaison, à l'Ouest par la Rue Notre Dame, le Chemin des Mendrous, l'Avenue André Ampère et l'Avenue René Couveinhes ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation projeté de la « Pharmacie du Devois » se situe dans la même commune au 500 Route de NIMES dans le même quartier un peu plus au sud ; que dans le cadre de la demande, il est précisé qu'il est à moins de 700 mètres du local actuel en bordure de la Route de Nîmes, à proximité de 2 stations de tramway de la ligne 2 : Notre Dame de Sablassou et Aube Rouge ;

CONSIDERANT que l'instruction DGOS/R2 n°2015-182 du 2 juin 2015 énonce qu'il convient d'identifier au préalable les quartiers d'origine et d'accueil de l'officine concernée par la demande d'autorisation, et de les mentionner avec le plus de précision dans l'arrêté » ;

CONSIDERANT qu'il ressort de cette même instruction qu'il « revient à l'ARS de délimiter les quartiers concernés par une demande d'autorisation, par une application au cas par cas de ces éléments » ;

CONSIDERANT que le quartier est défini par la jurisprudence comme une « unité humaine et géographique » délimité par des « frontières naturelles ou urbaines » (CE, 10 février 2010, n°324109, Henjalula) ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, au regard du tissu urbain de la commune de CASTELNAU LE LEZ et de la configuration géographique des lieux, le quartier d'origine se délimite ainsi :

. au Nord par l'Avenue René Couveinhes, au Sud par la RN 113 (Route de Nîmes), à l'Est par le Boulevard Est de liaison, à l'Ouest par la Rue Notre Dame et le Chemin des Mendrous ;

le quartier d'accueil dans lequel elle souhaite s'implanter pouvant être assimilé à celui d'origine, la pharmacie se déplaçant simplement au sud à 700 mètres du lieu d'implantation initial, le long de la RN 113 ou Route de Nîmes (et ainsi de la voie de tramway) sans pour autant quitter le quartier dit du « Devois » ;

CONSIDERANT qu'au regard de la délimitation des quartiers tels que définis ci-dessus, la situation actuelle présente une seule pharmacie dans le quartier du « Devois » ; que le transfert de la pharmacie vers la zone d'accueil située dans le même quartier sus-délimité, permettra que ce dernier soit toujours pourvu d'une officine ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine qui est aussi le quartier d'accueil est doté d'axes de circulation facilitant les déplacements intra-communaux (Avenue du Devois, RN 113 ou Route de Nîmes) ; qu'au sein du quartier, l'accès à la pharmacie n'excède pas 10 mn à pied (700 mètres environ) et 1 mn en voiture, l'accessibilité étant facilitée par la présence de places de stationnement à proximité immédiate de l'officine ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, le transfert de la « Pharmacie du Devois » ne constitue pas un abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT par ailleurs que le nouvel emplacement de la « Pharmacie du Devois » permettra d'améliorer la desserte en médicaments du quartier d'accueil ;

CONSIDERANT en effet que l'emplacement proposé est situé au bord de la Route de Nîmes (ou RN 113), ce qui facilite son accessibilité en voiture, l'entrée s'effectuant par le Rond-Point sis à côté, ce qui permet une entrée et une sortie sécurisée ;

CONSIDERANT en sus, que la pharmacie se trouve à proximité de deux arrêts de tramway « Notre Dame de Sablassou » et « Aube Rouge », l'accès pour les piétons étant quant à lui facilité par des passages prévus à cet effet ;

CONSIDERANT qu'il n'y a donc pas de barrières naturelles ou artificielles générant des difficultés d'accès pour la patientèle ;

CONSIDERANT ainsi que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté est en effet parfaitement accessible à tout public et qu'il permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Yasmine ELORCH et Madame Bénédicte SAUBENS-FERRAND, co titulaires et exploitantes de la SELARL « Pharmacie des Lauriers » enregistré le 16 juillet 2018, sous le n°2018-34-00015 et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Yasmine ELORCH et Madame Bénédicte SAUBENS-FERRAND sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent au nom de la SELARL « Pharmacie des Lauriers », dénommée « Pharmacie du Devois » à CASTELNAU LE LEZ, 1 Rue du Maréchal Marmont, dans un nouveau local situé 500 Route de Nîmes (ou RN 113), dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000827.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

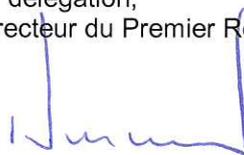
Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 28 septembre 2018

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Décision ARS OC / 2018–3269

Autorisant Madame Hanane ACCAJAOUI, pharmacienne titulaire de la Pharmacie Lafayette de l'Arc sise, 13 Boulevard Ledru Rollin à MONTPELLIER (34070), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L 5125-1 du Code de la santé publique ;

VU la décision n°2018-2437 du 11 juin 2018 modifiant la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 10 septembre 2018, adressée par Madame Hanane ACCAJAOUI pharmacienne titulaire de la Pharmacie Lafayette de l'Arc sise, 13 Boulevard Ledru Rollin à MONTPELLIER (34070), à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et réceptionnée le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par Madame Hanane ACCAJAOUI est complet en application de l'article R 5125-71 du Code de santé publique ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Madame Hanane ACCAJAOUI à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie permettent de s'assurer du respect des bonnes pratiques prévues à l'article L 5121-5 du Code de santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Hanane ACCAJAOUI pharmacienne titulaire de la Pharmacie Lafayette de l'Arc sise, 13 Boulevard Ledru Rollin à MONTPELLIER (34070) sous le n° de licence 34#000813, est autorisée à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est www.pharmacielifayettedelarc.com.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Madame Hanane ACCAJAOUI en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

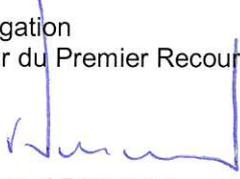
Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame Hanane ACCAJAOUI en informe sans délai Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 Octobre 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

Décision ARS OC / 2018-3268

Autorisant Madame Caroline TOLLA et Monsieur PUY Lionel, pharmaciens titulaires de la Pharmacie COSMOPHARMA sise, 65 Place Mendès France à GIGNAC (34150), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L 5125-1 du Code de la santé publique ;

VU la décision n°2018-2437 du 11 juin 2018 modifiant la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 12 juillet 2018, adressée par Madame Caroline TOLLA et Monsieur Lionel PUY pharmaciens titulaires de la Pharmacie COSMOPHARMA sise, 65 Place Pierre Mendès France à GIGNAC (34150), à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, complétée le 7 septembre 2018 suite au courrier de l'ARS du 8 août 2018, et réceptionnée le 10 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par Madame Marjolaine LAFITTE est complet en application de l'article R 5125-71 du Code de santé publique ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Madame Caroline TOLLA et Monsieur Lionel PUY à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie permettent de s'assurer du respect des bonnes pratiques prévues à l'article L 5121-5 du Code de santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Caroline TOLLA et Monsieur Lionel PUY pharmaciens titulaires de la Pharmacie COSMOPHARMA sise, 65 Place Pierre Mendès France à GIGNAC (34150), sous le n° de licence 34#000812, sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est www.cosmopharma.fr.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Madame Caroline TOLLA et Monsieur Lionel PUY en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

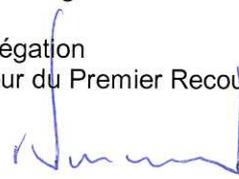
Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame Caroline TOLLA et Monsieur Lionel PUY en informent sans délai Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 01^{er} Octobre 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté portant délégation de signature

à Monsieur Christophe MAUNY,
directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault

La Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 23 mars 2017 portant nomination de Monsieur Bruno BENAZECH en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe MAUNY en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de Madame Véronique GERONES-TROADEC en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissant sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'academie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2012 portant nomination de Madame Martine BOLUIX dans les fonctions d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargée du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE I :

Monsieur Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA :
action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
 - indemnités de caisse
 - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

ARTICLE II :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :
Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.
- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
 - Autorisations d'absence ;
 - Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
 - Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnels ;
 - Décisions relatives au compte personnel de formation ;
 - Décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

ARTICLE III :

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés au rectorat, dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.

ARTICLE IV :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, pour les décisions relatives au recrutement, au renouvellement et à la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap dans le cadre des dispositions de l'article L.917-1 du code de l'éducation.

ARTICLE V :

La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.220-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II, III et IV du présent arrêté sera exercée par Madame Véronique GERONES-TROADEC, directrice académique adjointe ; Monsieur BENZAËCH, directeur académique adjoint ou Madame Martine BOLUIX, AENESR adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargée du département de l'Hérault.

ARTICLE VI :

Le Secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2018

Signé

Béatrice GILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto-école

Affaire suivie par : Mme Gisèle PIMENTEL
Mail : gisele.pimentel@herault.gouv.fr
Tél. : 04.34.46.62.66

ARRETE N° R 15 034 0004 0 DDTM

portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213 , et R 212 à R 213 ;
VU le décret n° 2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;
VU l'arrêté du 29 janvier 2018 portant agrément du centre **FORM'ALLIANCE** en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** le courrier nous informant de la cessation d'activité de M. Sliman KACHAOU;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de **FORM'ALLIANCE**, représentée par Monsieur Sliman KACHAOU sis 84 Rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2.

A compter de la date prévue à l'article 1^{er}, le centre **FORM'ALLIANCE** ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3.

L'arrêté du 29 janvier 2018 portant agrément à **FORM'ALLIANCE** en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le 01 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation
le chef des Unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

M. le Ministre de l'Intérieur

06 rue Pitot
34000 Montpellier

Tribunal Administratif de Montpellier

(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière

ARRETE N° R 18 034 0005 0 DDTM

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Sliman KACHAOU en date du 01 août 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er

Monsieur **Sliman KACHAOU**, né le 27 novembre 1988 à VILLEURBANNE (69) est autorisé à exploiter, sous le n° **R 18 034 0005 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **RECUP.PERMIS** sis 411 Rue Favre de Saint Castor à MONTPELLIER (34090) ;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante ;

- au 411 Rue Favre de Saint Castor – 34090 MONTPELLIER

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Sliman KACHAOU,

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 01 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Territoire et Urbanisme

2018-10-09810

**Arrêté DDTM34 n° portant
modification des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de
schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de
cartes communales**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code électoral ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment le livre II de son livre Ier ;
- Vu** la loi du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition à la solidarité et au renouvellement urbain (Article L121-6 du code de l'urbanisme) ;
- Vu** la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- Vu** la circulaire N°INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et du Ministère de l'Intérieur relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,
- Vu** le procès verbal du 3 novembre 2014 relatif à l'élection du collège des élus communaux de la commission de conciliation en matière de schémas de cohérence territoriale, de schéma de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales
- Vu** la liste des personnes qualifiées en matière d'urbanisme, d'aménagement ou d'environnement proposées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 3 novembre 2014
- Vu** l'article R 132-13 du Code de l'Urbanisme et la vacance de postes de personnes qualifiées de la commission de conciliation

CONSIDÉRANT : Le départ à la retraite de M. Philippe Lorinquer

CONSIDÉRANT : Le départ de Mme Claudie Houssard du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon

SUR PROPOSITION DU Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1. L'ARRÊTÉ N°2014-01-1833 EST ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

ARTICLE 2. COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DE L'HÉRAULT EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DE SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE, DE SCHEMAS DE SECTEUR, DE PLANS LOCAUX D'URBANISME ET DE CARTES COMMUNALES :

Représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe SAUREL Maire de Montpellier Président de la Métropole Méditerranée Montpellier	M. Pierre BONNAL Maire de Le Crès
M. Jacques RIGAUD Conseiller municipal de Ganges Conseiller départemental	M. Michel FRATISSIER Maire de Ganges
M. Frédéric LACAS Maire de Sérignan Président de Béziers Méditerranée	M. Gilles D'ETTORE Maire d'Agde Président d'Hérault Méditerranée
M. Danial VIALA Maire de Mérfons	Mme Michèle CASTELAZZI Conseillère municipale de Mérfons
M. Francois COMMEINHES Maire de Sète Président de Sète Agglopôle Méditerranée	M. Yves MICHEL Maire de Marseillan Vice-Président de Sète Agglopôle Méditerranée
M. Pierre POLARD Maire de Capestang Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Hérault	M. Jacques MAURAND Conseiller municipal de Capsteang

Personnes qualifiées :

Titulaires	Suppléants
Mme Cécile NOULETTE* Territoires 34	Mme Sophie NOGUES Chambre d'agriculture
M. Jean-Paul VOLLE Professeur à l'université Paul Valéry	M. Stéphane FILIPPA Urbaniste
Mme Brigitte MAS CAUE de l'Hérault	Mme Sylvaine GLAIZOL CAUE de l'Hérault
M. Franck SOLER Géographe-Urbaniste	M. Philippe FAURE Urbaniste
Mme Florence CHIBAUDEL Architecte DPLG	M. Christophe LLADERES Architecte DPLG
M. Jacques LEPART Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon	Mme Sonia BERTRAND* Directrice du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon

* Nouveaux membres

ARTICLE 3. DUREE DU MANDAT

Les élus de commission de conciliation cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

La durée du mandat des membres tant titulaires que suppléants prendra fin, en tout état de cause, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. En cas de vacance, pour quelle cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre et de son suppléant pour la durée restant à couvrir avant le prochain renouvellement des conseils municipaux.

ARTICLE 4. SECRETARIAT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

Le secrétariat de la commission de conciliation est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARTICLE 5. EXÉCUTION ET PUBLICATION

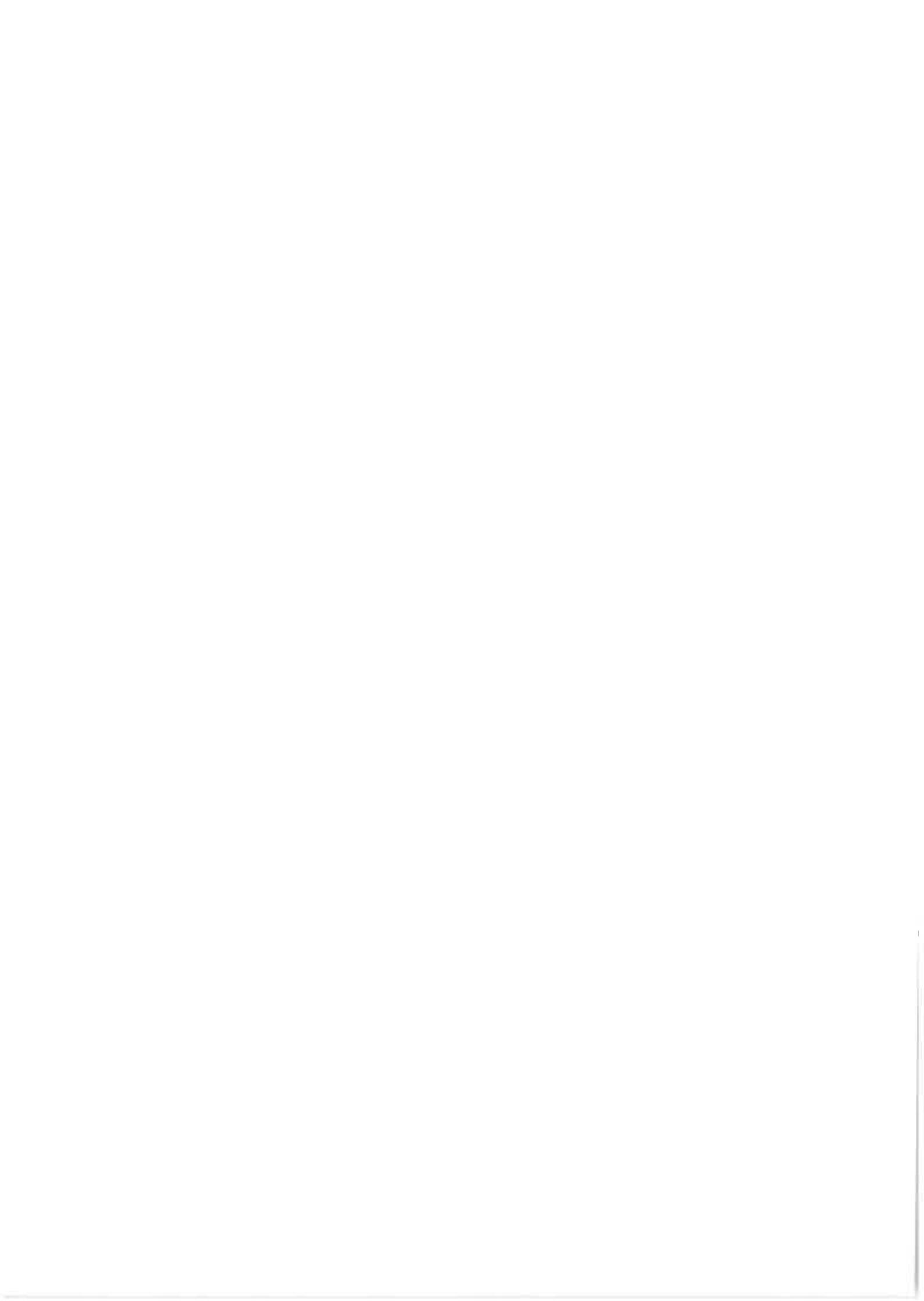
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 01 10, 18

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY



**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Agriculture Forêt
Unité forêt chasse

ARRETE n°DDTM34-2018-10-09812

**PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS
« INTERDICTION EXCEPTIONNELLE DE L'EMPLOI DU FEU »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code forestier et notamment les articles L131-6, L161-4 et L161-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt ;
- VU** la demande émise par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 1^{er} octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie de forêt est actuellement très important sur l'ensemble du département de l'Hérault en raison de l'état de dessèchement des sols et de la végétation ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques à court terme ne font état d'aucune précipitation de nature à modifier significativement cet état de sensibilité de la végétation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de réglementer l'emploi du feu à moins de 200 mètres des zones exposées aux incendies au-delà de la date du 30 septembre 2018 ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Dans les terrains en nature de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains, la période d'interdiction d'apport et d'allumage du feu prévue par l'arrêté n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 est prorogée jusqu'au 15 octobre 2018 inclus.

Cette interdiction ne s'applique pas à l'emploi du feu dans les foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.

ARTICLE 2.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence inter départementale Gard-Hérault de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés aux articles L161-4 et 161-5 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Montpellier, le 02/10/2018

SIGNE

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L' HERAULT

Direction interdépartementale des routes Méditerranée

Arrêté du 2.7 SEP. 2016
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 publié au journal officiel du 7 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2187 du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en

matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2015-I-2187 du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Madame VELUT Marion, directrice adjointe en charge du développement et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2015-I-2187 du 1 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : "**Pour le préfet et par délégation**".

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 18 MAI 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Marseille le **27 SEP. 2018**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes
Méditerranée


Jean-Michel PALETTE

27 SEP. 2018

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd. en date du
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.

Référence : arrêté préfectoral n°2015-1-2187 du 01 janvier 2016 délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé
attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Département de l'Hérault

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Stéphane LEROUX	Chef du SPEP ((service politiques de l'exploitant et programmation routière)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Francis LARDE*	Adjoint, chargé de mission aide au déplacement	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Pauline CAULET	Responsable du service pôle conservation patrimoine du SPEP	*	*	*	*	*								
DRC	Robert BONNEFOY	Chef du district (DRC)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DRC	Cyril ANTOLIN Y VEGA CHAMBONCEL**	Adjoint du chef du DRC	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*

*: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

** : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur interdépartemental des routes Méditerranée

Jean-Michel PALETTE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le **20 SEP. 2018**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DREAL/DMMC/2018-~~009~~

portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au projet de mise en place d'une filière de traitement des eaux de carénage sur l'aire du môle Saint Louis - port de Sète

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

- VU la directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1, R214-32 à R214-40 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Rhône-Alpes, le 03 décembre 2015 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement par l'établissement public régional Port Sud de France, représenté par son directeur, enregistré sous

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1- OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à l'établissement public régional Port Sud de France, représenté par son directeur, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté a pour objet de fixer des prescriptions spécifiques à l'exploitation de la filière de traitement des eaux de carénage de l'aire du môle Saint Louis dans le port de Sète.

Les aménagements relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface. 1° Le flux de pollution brute étant : b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements, valeurs et localisation annoncés dans le dossier de déclaration ayant fait l'objet de la délivrance du récépissé de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celle de l'arrêté ministériel de prescriptions générales dont les références sont indiquées ci-dessus.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT DES EAUX DE CARÉNAGE

L'ouvrage de collecte et de traitement est implanté dans l'emprise de l'aire de carénage du port de Sète, constituée d'une plateforme étanche de 8 520 m² située à l'extrémité du môle Saint-Louis.

L'aire de carénage est divisée en 2 zones :

- une zone n°1 dédiée aux bateaux de pêche et aux péniches, d'une superficie de 6 300 m²,
- une zone n°2 dédiée aux navires de plaisance et petits métiers, d'une superficie de 2 200 m².

ARTICLE 3 – CAPACITÉ DE L'AIRE DE CARÉNAGE

Le rejet d'effluents journaliers est limité au volume généré par le carénage effectif maximum par jour équivalent à 3 bateaux de pêche (longueur supérieure à 12 m) ou 7 bateaux de plaisance (longueur inférieure à 12 m), sur les deux zones n°1 et n°2.

Si le déclarant souhaite augmenter le nombre de carénages journaliers et le flux journalier maximal de rejet d'effluent, il doit démontrer techniquement que l'augmentation du volume d'activité reste en deçà du seuil R2 relatif à l'arrêté du 9 août 2006 susvisé et que le dispositif de traitement est suffisamment dimensionné pour traiter l'ensemble des effluents générés. Cette demande de modification est soumise à la démarche telle que prévue à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

4.1- Ouvrages de collecte et de temporisation

Les ouvrages de collecte et de temporisation permettent de recueillir l'ensemble des eaux de carénage et de ruissellement sur la plate-forme étanche afin de les diriger vers un système unique de traitement avant rejet en milieu naturel.

Les travaux consistent en :

Les prélèvements sont réalisés par du personnel qualifié sur un effluent de carénage représentatif de l'activité. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous. Les frais de prélèvements et d'analyse sont à la charge du déclarant.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur 2 heures et le flux journalier est extrapolé à partir du débit estimé ou mesuré. Les résultats de ces analyses sont transmis chaque année au service en charge de la police des eaux littorales.

Les eaux rejetées en sortie du dispositif de traitement doivent satisfaire aux normes de rejet définies dans le tableau ci-dessous :

paramètres	concentrations maximales
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Arsenic (As)	0,02 mg/l
Cadmium (Cd)	0,03 mg/l
Etain (Sn)	1 mg/l
Nickel (Ni)	0,1 mg/l
Chrome VI (Cr)	0,05 mg/l
Plomb (Pb)	0,2 mg/l
Mercurure (Hg)	0,01 mg/l
Fer (Fe) + Aluminium (Al)	5 mg/l
Métaux et métalloïdes	0,5 (flux Metox en kg/jour)
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Pesticides totaux**	2,5 µg/l

** les pesticides à analyser sont : Irgarol, diuron et produits de dégradation (DCPU, DCPMU, DCA), chlorothalonil, dichlofluanide, thirame, TCMTB, zinèbe, pyriothione, tolyfluanide, DCOIT, isoproturon, atrazine, simazine. Cette liste pourra être actualisée par le service en charge de la police des eaux littorales en fonction des évolutions réglementaires sur les biocides et de leur présence avérée dans le milieu récepteur.

L'analyse du paramètre TBT (tributyl-étain) et ses composés de dégradation (en ng/l) est également réalisée lors de la campagne de prélèvements annuel sur les eaux rejetées en sortie de dispositif de traitement.

Valeurs limites complémentaires :

- ✓ pH compris entre 5,5 et 9,
- ✓ température inférieure ou égale à 25 °C,
- ✓ absence de matières surnageantes,
- ✓ absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur,

ARTICLE 13 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. À cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux, des ouvrages ou de l'installation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le récépissé et un extrait de cet arrêté sont affichés pendant au moins un mois en mairie de Sète. Cette formalité est certifiée par un Procès-Verbal dressé par les soins du Maire et adressé au service chargé de la police des eaux littorales.

Une copie de la déclaration, du récépissé ainsi que des prescriptions spécifiques imposées par le présent arrêté est :

- mis à la disposition du public à la mairie de Sète pendant un mois au moins,
- tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins six (6) mois.

ARTICLE 18 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 19 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le Maire de la commune de Sète,

JORF n°196 du 25 août 2006

Texte n°90

Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: DEVO0650452A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2006/7/27/DEVO0650452A/jo/texte>

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1332-1, D. 1332-16 et L. 1332-4 ;

Vu le code rural, notamment son article R. 231-38 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 juin 2006 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 juillet 2006,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Section 1 : Conditions de conception, d'implantation et de réalisation

Article 4

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

En particulier, lorsque le rejet a lieu à moins de 1 kilomètre d'une zone de baignade au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, d'une zone de conchyliculture ou de cultures marines, d'un captage d'eau potable, en amont d'une zone de pisciculture, dans un parc régional naturel, un parc national, une réserve naturelle ou dans une zone où s'appliquent des mesures conservatoires de biotopes aquatiques, des conditions particulières doivent être respectées, notamment pour :

- une zone située à moins de 1 kilomètre d'un captage d'eau potable, le rejet ne doit pas entraîner d'incidences notables sur la qualité de la ressource brute destinée à la production d'eau potable ;
- une zone de conchyliculture ou de culture marine, le rejet ne doit pas entraîner un déclassement de la zone tel que défini par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 231-38 du code rural ;
- une zone située en amont des zones soumises aux dispositions des articles L. 411-2 du code de l'environnement et L. 332-1 du code de l'environnement, le rejet ne doit pas entraîner un déclassement de la zone ;
- une zone de baignade, le rejet ne doit pas être à l'origine d'une détérioration de la qualité habituellement constatée au sens de l'article L. 1332-4 du code de la santé publique ;
- un arrêté de biotope, le rejet ne doit pas entraîner une dégradation du biotope considéré tel que protégé par arrêté pris en application de l'article R. 411-15 du code de l'environnement.

Article 5

Le(s) point(s) de rejet(s) est (sont) déterminé(s) de manière à réduire au minimum les effets des déversements sur les eaux réceptrices, notamment pour les captages d'eau potable, les zones de baignade et autres loisirs nautiques, les zones de pisciculture, de conchyliculture ou de cultures marines. Ce point de déversement ne doit pas en outre faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Sauf justification expresse du déclarant, le rejet dans le domaine public maritime ou fluvial doit s'effectuer au-dessous de la laisse de basse mer.

Article 6

Si le rejet doit s'effectuer dans un cours d'eau, il doit être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau.

L'exutoire est conçu de telle sorte qu'il assure la meilleure dilution du rejet dans le milieu récepteur.

Article 9

Tout incident est immédiatement déclaré au préfet et aux maires concernés, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, et, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

En prévision de ces pollutions, en amont du rejet ou du site de traitement s'il existe, le préfet peut imposer une vanne d'isolement permettant la retenue d'un écoulement accidentel dans un réceptacle approprié. Lorsqu'il aura été prévu un bassin tampon, comme indiqué à l'article 8 du présent arrêté, cet ouvrage peut constituer le réceptacle.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 10

Le préfet peut demander au déclarant de mettre en place un programme d'autosurveillance de la qualité des effluents rejetés. Ce programme est alors défini de la manière suivante :

- fréquence des prélèvements ;
- emplacements des points de mesure ;
- éléments à faire analyser.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du déclarant après en avoir présenté l'organisation au service chargé de la police de l'eau pour validation. Il tient alors obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations faites dans ce cadre et les résultats obtenus. Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment au registre de l'autosurveillance et aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération.

En cas de rejet à proximité d'une zone de pisciculture, de conchyliculture, de culture marine ou de baignade ou à l'amont d'un captage d'eau potable, le préfet peut demander que soient effectués des suivis bactériologiques ou des déterminations de concentrations en métaux lourds, ou tout autre élément dont le suivi s'avérerait nécessaire, tant dans le milieu à l'aval du rejet que dans la chair des poissons ou des coquillages dans le cas d'un rejet dans le milieu marin. Le nombre de points de prélèvements, leur situation et leur fréquence sont soumis préalablement à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque le rejet est assujéti au fonctionnement d'une vanne asservie à la marée, le préfet peut demander à ce qu'un enregistrement des heures de fonctionnement de ce dispositif soit réalisé et adressé annuellement dans le cadre de l'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau.

Les frais d'analyses inhérents à l'autosurveillance et au suivi dans le milieu (eau, sédiment) et dans la chair des poissons ou des coquillages sont à la charge du déclarant.

Article 11

déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 16

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 17

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er octobre 2006 et ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à cette date.

Article 19

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2006.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. Berteaud



PRÉFET DE L'HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE PROJET DE FILIÈRE DE TRAITEMENT DES EAUX DE CARÉNAGE SUR LE PORT DE
SETE-FRONTIGNAN

COMMUNE DE SETE

DOSSIER N° 34-2018-00121

LE PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Nappe Astienne, approuvé le ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thau, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 juillet 2018, présenté par ETABLISSEMENT PUBLIC REGIONAL PORT SUD DE FRANCE représenté par Monsieur le Directeur, Olivier CARMES, enregistré sous le n° 34-2018-00121 et relatif à : Projet de filière de traitement des eaux de carénage sur le port de SETE-FRONTIGNAN - Commune de SETE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ETABLISSEMENT PUBLIC REGIONAL PORT SUD DE FRANCE
1 quai Philippe Régy
bp 10853
34201 SETE CEDEX**

concernant :

Projet de filière de traitement des eaux de carénage sur le port de SETE-FRONTIGNAN

dont la réalisation est prévue dans la commune de SETE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 septembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SETE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' HERAULT durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service de Police de l'Eau de la date de commencement des travaux et de fournir dans un délai d'un mois après achèvement le plan de récolement des réseaux pluviaux et des ouvrages de rétention de l'opération concernée.

En cas de cession des terrains concernés par la présente déclaration, le propriétaire cédant est tenu d'informer le service de Police de l'Eau de ce changement.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

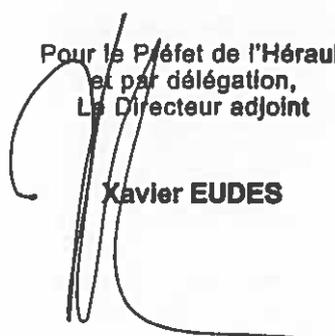
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTPELLIER, le 24 juillet 2018

**Pour le Préfet de l' Hérault
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer**

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDES



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 juillet 2006 (2.2.3.0)
-



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté préfectoral n° 2018-T.1105 du - 5 OCT. 2018
portant notification du niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement
applicable au département de l'Hérault sur les trois exercices budgétaires
de 2018 à 2020
en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018
de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022

**Le préfet du département de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-5 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, notamment ses articles 13 et 29 ;

Vu le décret n°2018-309 du 27 avril 2018 pris pour l'application des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation pour les finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Considérant que le département de l'Hérault entre dans le champ du premier alinéa du I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que le président du conseil départemental de l'Hérault, notamment par courrier en date du 14 mai 2018, a été invité à négocier avec les services de l'Etat en vue de la conclusion d'un contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que par courrier en date du 29 mai 2018, le président du conseil départemental de l'Hérault a manifesté son refus de signer le contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que, à la date du 30 juin 2018, le contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée n'avait pas été conclu dans les conditions prévues au II du même article ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement du département de l'Hérault doit évoluer comme l'indice mentionné au III de l'article 13 de la

loi du 22 janvier 2018 susvisée et que ce taux annuel de 1,2% peut être modulé en fonction des critères prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Applicabilité des critères de modulation

Considérant que les données relatives au département de l'Hérault et aux moyennes de référence utilisées pour la détermination de l'éligibilité aux critères de modulation prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée, établies selon les modalités prévues par le même article 29 et par le décret du 27 avril 2018 susvisé, figurent en annexe du présent arrêté ;

Considérant que la population du département de l'Hérault a connu, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, une évolution annuelle de population de 1,41 %, que la moyenne nationale pour la même période est de 0,50 %, que dès lors le département de l'Hérault a connu une évolution annuelle de sa population supérieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale et que, de ce fait, le département de l'Hérault est éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que, au niveau du département de l'Hérault, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre Ier du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 12 050, que le nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 615 271, que dès lors, le moyenne annuelle de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014 et que, de ce fait, le département de l'Hérault n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que le revenu moyen par habitant du département de l'Hérault est de 13 788 €, que le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €, que dès lors le revenu moyen par habitant du département de l'Hérault n'est pas inférieur de plus de 20% au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités et que, de ce fait, le département de l'Hérault n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que les dépenses réelles de fonctionnement du département de l'Hérault ont, après les retraitements prévus au huitième alinéa du I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée à hauteur de 2 938 624 €, connu une évolution de 1% entre 2014 et 2016, que la moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des départements, après les retraitements prévus au même I, était de 0,41 % entre 2014 et 2016, que dès lors les dépenses réelles de fonctionnement du département de l'Hérault n'ont pas connu, entre 2014 et 2016, une évolution supérieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les départements entre 2014 et 2016 et que, de ce fait, le département de

L'Hérault n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Conséquences sur le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le département de l'Hérault est éligible à 1 des critères de modulation à la hausse prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 et que le taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement peut, dès lors, être compris entre 1,2% et 1,35 % par an ;

Considérant les éléments suivants :

- l'évolution moyenne des dépenses réelles de fonctionnement du département de l'Hérault, sur la période 2014/2016, après retraitements tels que susvisés, au taux de 1%,
- le montant définitif des dépenses réelles de fonctionnement pour l'année 2017 s'élevant à 1 110 106 545 €,
- après avoir échangé avec la collectivité sur l'évolution prévisionnelle de ses dépenses réelles de fonctionnement, lors d'une réunion en préfecture le 18 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient donc de fixer le taux d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement du département de l'Hérault à 1,25 % par an, après avoir retenu, pour le facteur de modulation lié à l'évolution annuelle moyenne de la population entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, le taux de modulation à la hausse de 0,05% ;

Considérant que, par courrier en date du ... 2018, le département de l'Hérault a été invité à produire, dans un délai de trente jours, ses observations préalables à la signature du présent arrêté,

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) du département de l'Hérault, est, sur le fondement d'une évolution de 1,25% par an, fixé ainsi qu'il suit :

DRF 2017	Niveau maximal des DRF 2018	Niveau maximal des DRF 2019	Niveau maximal des DRF 2020
1 110 106 545€	1 110 106 545 + (1 110 106 545 * 1,25 %) = 1 123 982 877€	1 123 982 877 + (1 123 982 877 * 1,25%) = 1 138 032 663€	1 138 032 663 + (1 138 032 663 * 1,25%) = 1 152 258 071€

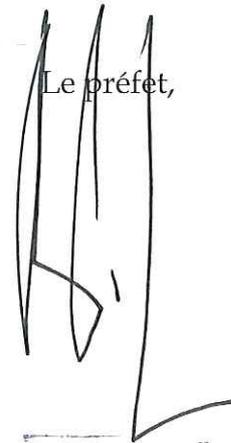
ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil départemental de l'Hérault.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, positioned to the right of the text 'Le préfet,'.

Pierre POUËSSEL

ANNEXE

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi **du 22 janvier 2018** et du décret **du 27 avril 2018** susvisés.

Evolution de la population

Evolution annuelle de la population	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population de la collectivité en nombre d'habitants	1 044 558	1 120 190	1,41 %
Evolution nationale			0,48 %

Construction de logements

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	10 928	11 608	13 614	12 050
Nombre de logements total en 2014	615 271			

Revenu moyen par habitant

Donnée	Dernières données connues
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) COLLECTIVITE/EPCI	13 788
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	14 316

Dépenses réelles de fonctionnement

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%)
Dépenses réelles de fonctionnement (k€)	1 084 877	1 110 434	1 110 106	1,2%
Dépenses exposées au titre des AIS	397 477 397	416 474 108		2,4%

Arrêté préfectoral n° 2018-1-1100 du 4 octobre 2018

modifiant l'arrêté n° 2017-1-765 du 21 juin 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les courriels en date des 18 septembre et 2 octobre 2018 par lesquels la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault a proposé deux candidats ;

Vu le courriel en date du 21 septembre 2018 par lequel les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de l'Hérault ont proposé deux candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault a, par courriels en date des 18 septembre et 2 octobre 2018, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriel en date du 21 septembre 2018, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2017-1-765 du 21 juin 2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr DEGEZ Claude Manuel, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme DELONCLE Gabrielle.

Mr CHEVALIER Benjamin, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr ROCHIGNEUX Stéphane.

Mme PELLETIER LAATEB Nathalie, commissaire suppléante représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme VALGALIER Catherine.

Mr CHABERT Pascal, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr PEREZ Frédéric.

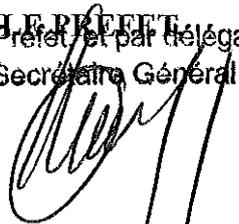
ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY

Arrêté préfectoral n° 2018-1-1102 du 4 octobre 2018

modifiant l'arrêté n° 2017-1-762 du 21 juin 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts;

Vu le courriel en date du 18 septembre 2018 par lequel la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault a proposé deux candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault a, par courriel en date du 18 septembre 2018, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2017-1-762 du 21 juin 2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr SINTES Laurent, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme SEVERAC Marie-Thérèse.

Mr RENAULT Laurent, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr GARROUMA Mohamed.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT

Arrêté préfectoral n° 2018-1-1103 du 4 octobre 2018

**modifiant l'arrêté n°2017-1-764 du 21 juin 2017 portant composition de la
commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts;

Vu la délibération n° AD/270415/B/20 du 27 mars 2015 du conseil départemental de l'Hérault portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Hérault et de son suppléant ;

Vu la délibération n° AD/130317/H/2 du 13 mars 2017 du conseil départemental de l'Hérault portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Hérault et de son suppléant ;

Vu la lettre du 4 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Hérault ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014-1-1777 du 27 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Hérault ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault en date du 8 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault en date du 8 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Hérault en date du 8 juillet 2014;

Vu l'arrêté n° 2018-1-1102 du 4 octobre 2018 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Hérault ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Hérault ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Hérault dans les conditions prévues aux articles 371 ter N à 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2017-1-764 du 21 juin 2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr SINTES Laurent, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme SEVERAC Marie-Thérèse.

Mr RENAULT Laurent, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr GARROUMA Mohamed.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Hérault en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
MORERE Nicole	SOTO Jean-François

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
GUELTON Jacques	VERA Joël
VIALA Daniel	VORDY Didier
RAYMOND Joël	CHARPENTIER Jean

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
MARTINEZ Antoine	RESPLANDY Pascal
ADGE Jacques	CABROL Josian

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
SOPHY-MONTFORT Emmanuelle	GARCIA Katy
VAN TWEMBEKE Hervé	CERDAN Stéphane
SAUVEPLANE Philippe	ESTANY-MULLER Catherine
SINTES Laurent	SEBASTIA Jean-Luc
FIERRET Robert	RENAULT Laurent

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
LE PREFET,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT

Arrêté préfectoral n° 2018-1-1101 du 4 octobre 2018

**modifiant l'arrêté n°2017-1-766 du 21 juin 2017 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de
l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération n° AD/170415/B/40 du 17 avril 2015 du conseil départemental de l'Hérault portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Hérault et de leurs suppléants ;

Vu la délibération n° AD/181217/H/2 du 18 décembre 2017 du conseil départemental de l'Hérault portant désignation d'un représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Hérault et de leurs suppléants ;

Vu la lettre du 4 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Hérault ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 2014-1-1775 du 27 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Hérault ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault en date du 8 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault en date du 8 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Hérault en date du 8 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1-1100 du 4 octobre 2018 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Hérault ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la

chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault en date du 26 juillet 2018, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Hérault en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Hérault s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Hérault dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2017-1-766 du 21 juin 2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mme TOLLERET Irène, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Mme BOUSQUET Marie-Christine.

Mr DEGEZ Claude Manuel, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme DELONCLE Gabrielle.

Mr CHEVALIER Benjamin, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr ROCHIGNEUX Stéphane.

Mme PELLETIER LAATEB Nathalie, commissaire suppléante représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme VALGALIER Catherine.

Mr CHABERT Pascal, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr PEREZ Frédéric.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Hérault en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
TOLLERET Irène	RIGAUD Jacques
IMBERT Audrey	MORGO Christophe

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
GAUTIER Gérard	RODIER Jean-Louis
SAVY Jean-Luc	MOYNIER Arnaud
SICARD Edgar	CHANAL Pierre
VIGNON Bernadette	BILHAC Christian

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LOUIS Pierre	AURIOL Bernard
PASTOR Gilbert	GUIBBERT Jean-François
GELY Robert	COSTE Bernard
PESCE Serge	ARCAS Jean

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
POUJOL Christian	PELLETIER LAATEB Nathalie
MOROY Patrick	CHABERT Pascal
MENON Frédéric	PASTOR Didier
DEGEZ Claude Manuel	FANDIN Catherine
CHEVALIER Benjamin	ROBERT Philippe
CABIRON Bernard	SARAZIN Thierry
AMET Pascal	TONNON Pierre-Laurent
CHARTIER Roger-Yannick	MENON Albert
ANDRIEU Jean-Philippe	DEBRUS Henri

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
MOYENS
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Arrêté n° 2018/01/184 en date du 01 OCT. 2018 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83-634 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'État ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection de représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de M. Pascal OTHEGUY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 modifié portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juin 2018 relatif à la répartition des femmes et des hommes au sein des comités techniques de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017.I.1318 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature au profit de Monsieur Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le comité technique des services déconcentrés de la police nationale de l'Hérault est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
- le préfet, président ;
 - le directeur de cabinet ;

b) Représentants du personnel :
8 représentants titulaires et 8 membres suppléants.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant les fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et d'hommes correspondants aux 28.59% de femmes et de 71.41% d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 01 OCT. 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture


Pascal OTHÉGUY

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018- 01 - 1083 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation de l'Hérault de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM 34) pour dispenser des formations aux premiers secours

*Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- Vu** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;x
- Vu** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 – 01 – 009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA, sous – préfet, directeur de cabinet ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément, déposé le 30 janvier 2018 par le centre de formation de l'Hérault de la société nationale de sauvetage en mer, complétée le 30 septembre 2018, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

L'agrément départemental, accordé au du centre de formation de l'Hérault de la société nationale de sauvetage en mer, par arrêté préfectoral n° 2016 – 01 – 104 du 4 février 2016, pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Formations

L'agrément porte sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe niveau 1 et 2 (PSE 1 et PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Retrait

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

Article 4 : Renouvellement

L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

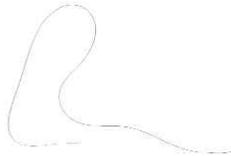
Article 5 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental du centre de formation de l'Hérault de la société nationale de sauvetage en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Mahamadou DIARRA





PREFET DE L'HERAULT

PREFET DU GARD

**Arrêté interpréfectoral n° 2018/01/1051
constatant des circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion du
match de football MHSC/Nîmes Olympique du 30 septembre 2018**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée risque attentat, posture Eté / Rentrée scolaire pour la période comprise entre le 14 juin 2018 et le 20 octobre 2018 ;

VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de l'Hérault - M. Pierre POUËSSEL ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard - M. Didier LAUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-009 du 9 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-004 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

VU l'arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Nîmes Olympique du 30 septembre 2018 en date du 25 septembre 2018 ;

VU l'arrêté modificatif portant agrément du personne habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;

CONSIDERANT que le dimanche 30 septembre 2018, à 17 heures, l'équipe du MHSC rencontrera l'équipe de Nîmes Olympique au stade de la Mosson et que les matchs de football entre ces deux clubs donnent lieu systématiquement à des affrontements violents entre les supporters des deux équipes, comme ce fut le cas lors de leur dernière rencontre qui remonte au 31 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que les affrontements violents entre les deux équipes de supporters perdurent, malgré l'absence de rencontre depuis 2008 entre les deux équipes de football MHSC/Nîmes Olympique ;

CONSIDERANT en effet que les 22 octobre 2011, 4 janvier 2015, 9 janvier 2016 et 28 novembre 2017, des affrontements physiques violents ont eu lieu entre les supporters des équipes adverses dans et en dehors des stades ;

CONSIDERANT notamment que le 28 novembre 2017, de retour du match FC Lorient contre Nîmes Olympique, les supporters ultras Nîmois ont été victimes de violences dans une station essence du Morbihan dont l'action avait comme objectif de dérober leur « hâche extérieure » et que si les auteurs de ces faits n'ont pas pu être identifiés, les supporters ultras nîmois soupçonnent fortement les fans pailladins ;

CONSIDERANT que dans la nuit du 2 au 3 mai 2018, le local du groupe des supporters ultras montpellierains a été cambriolé et que leur bâche officielle a été dérobée, laissant planer le doute de la responsabilité des supporters ultras nîmois ;

CONSIDERANT que les soupçons mutuels qui pèsent entre les groupes de supporters ultras du MHSC et de Nîmes Olympique concernant les vols des bâches officielles des groupes de supporters accentuent leurs rancœurs et les rivalités entre ces groupes ;

CONSIDERANT que, dans leurs affrontements, qui ne se limitent pas à l'enceinte ou aux abords des stades, les supporters sont très souvent munis de projectiles, barres de fer et matraques ;

CONSIDERANT que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

CONSIDERANT par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place des dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

CONSIDERANT que malgré la prise d'un arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match en question encadrant le déplacement uniquement en bus des supporters Nîmois, il est possible que ces derniers contournent cette interdiction en se déplaçant en train muni d'objets dangereux leur permettant d'affronter les supporters montpellierains ;

CONSIDERANT l'attente très forte des supporters des deux clubs vis-à-vis de ce match et, qu'en raison de la proximité entre les deux villes Montpellier et Nîmes et de la volonté des deux équipes de supporters de s'affronter, des tentatives d'agressions sont possibles à la gare de Montpellier et aux abords de cette dernière ;

CONSIDERANT que des attroupements et des troubles à l'ordre public sont à craindre avant, pendant et après le match, dans et aux abords de la gare de Montpellier ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier fasse l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le dimanche 30 septembre 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient du dimanche 30 septembre 2018 de 11 heures à minuit, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares de Montpellier et de Nîmes.

Article 2 : les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

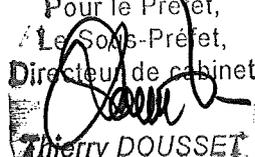
Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Directeur de Cabinet de la préfecture du Gard, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Hérault, M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le **27 SEP. 2018**

Pour le Préfet
et par délégué
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mahamadou DIARRA

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de cabinet


Thierry DOUSSET

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ou de M. le Préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé soit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2, soit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30941 Nîmes cedex 09 ;

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant autorisation du projet d'extension d'un ensemble commercial dans la Z.A.E. les Masselettes à Thézan-Lès-Béziers (34)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ; ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 instituant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** le permis de construire n° 034 310 16 H0036-1 déposé en mairie de Thézan-Lès-Béziers, déposé le 24 juillet 2018 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2018/18/AT le 02 août 2018, formulée par la S.C.I VERT BOIS sise 850 chemin du Moulin 34460 CESSENON, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial de 1 37158 m² de surface de vente, par création d'une galerie déportée comprenant sept cellules spécialisées en équipement de la personne et/ou de la maison de 1 032,51 m² et une de 339,07 m² spécialisée en produits bio, situés dans la Z.A.E. les Masselettes située sur la commune de Thézan-Lès-Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;
- VU** le rapport défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer considérant que le projet n'est pas compatible avec le S.Co.T. du Biterrois du fait notamment de son implantation en extension urbaine, il aurait dû faire l'objet d'une étude ou d'un plan d'aménagement d'ensemble ; le remplissage de zones d'activités prévues initialement pour accueillir des services, de l'artisanat ou de l'industrie par du commerce est fréquent et a pour effet de multiplier l'offre commerciale en périphérie laquelle vient concurrencer les commerces du centre-ville. Le projet s'inscrit dans cette tendance puisqu'une pharmacie et un salon d'esthétique quitteront le centre-ville pour venir s'installer dans les coques vides ce qui contribuera à la disparition du commerce du centre-ville de la commune et plus globalement des activités qui participaient à son animation et à sa vitalité, il aura également, de par sa position, un impact négatif sur l'animation urbaine des communes proches ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 25 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone AUe1 du P.L.U. correspond au Parc d'Activités des Masselettes, elle est vouée à accueillir des activités artisanales et commerciales ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une zone d'activités économiques située en entrée de ville en continuité du tissu urbain ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création de 8 places de stationnement destinées aux véhicules électriques équipée de bornes de recharge, la pose de 100 m² de panneaux photovoltaïques et 51 places de stationnement sur les 61 prévues seront en matériaux perméables limitant ainsi l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le flux de véhicules supplémentaires engendré par le projet devrait être absorbé par les infrastructures existantes qui ne sont pas aujourd'hui saturées

CONSIDÉRANT que le projet étant situé à proximité de secteurs d'habitat, et à 700 m du cœur de ville relié par des cheminements sécurisés, la fréquentation des commerces par des piétons est donc envisageable ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit 1 756 m² de surfaces d'espaces verts, soit 23% de l'emprise totale de la parcelle ; la configuration des bâtiments implantés en « L » permettra de limiter l'impact visuel du parking depuis les 2 axes de desserte du projet ;

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Alain DURO, Maire de Thézan-les-Béziers, commune d'implantation
- M. Robert SOUQUE, représentant le Président de la Communauté de Communes des Avant-Monts
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. Biterrois
- M. Jean-Luc BERGEON, représentant la Présidente de la région Occitanie
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des Maires de l'Hérault
- M. Jean-Claude LACROIX représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jacquie BESSIÈRES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable, aménagement du territoire

S'est abstenu :

- M. Arnaud CARPIER, personnalité qualifiée en matière de consommation

EN CONSÉQUENCE un avis favorable est émis à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale à la S.C.I. DU VERT BOIS

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 02 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

Sous-préfecture de Béziers
**Bureau de la sécurité
et de la réglementation**

Béziers, le 1^{er} octobre 2018

**Arrêté n° 2018 – II - 491 portant réglementation des manifestations
sur la voie publique aux abords des arènes de Béziers à l'occasion d'une
manifestation taurine qui sera organisée le dimanche 21 octobre 2018.**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-622 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers;

CONSIDERANT que la ville de Béziers est une cité à forte implantation tauromachique , relevant d'une tradition locale ininterrompue ;

CONSIDERANT que le Gala taurin générera la venue d'un public important;

CONSIDERANT que toute manifestation organisée dans le périmètre des arènes est susceptible de créer des troubles à l'ordre public et à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de veiller à la commodité du passage pour accéder aux arènes ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles seront mobilisées à la sécurisation de l'événement et qu'il appartient au préfet de veiller au maintien du bon ordre, de prévenir tout risque de débordement et incident aux abords de l'arène durant cette journée;

.../...

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'institution d'un périmètre d'interdiction de manifestation est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement ayant pour objet de protester contre la tenue de corridas pendant la manifestation taurine, le dimanche 21 octobre 2018 est interdite aux abords des arènes de Béziers et dans un rayon de 500 mètres autour de 8 heures à 22 heures.

Article 2 : L'occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des biens portant atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, ainsi que la station assise ou allongée, lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à l'ordre public, sont interdites dans le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté le dimanche 21 octobre 2018 de 8 heures à 22 heures.

Article 3 : L'usage de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté le dimanche 21 octobre 2018 de 8 heures à 22 heures.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Béziers et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force public habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication : d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire est notifié à M. le Maire de Béziers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers



Christian POUGET